UNIVERSITE PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Économie – Sciences sociales

U.E.F.1

1325

Assas

Session : janvier 2021

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : ***Droit du travail I (relations individuelles de travail)***

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Patrick MORVAN

Documents autorisés : Tous documents.

SUJET THÉORIQUE

Vous rédigerez une dissertation sur le thème suivant : « *Les limites à la volonté de l'employeur* »

SUJET PRATIQUE

Vous traiterez le cas pratique suivant. Lisez très attentivement les faits. Justifiez vos réponses

La société Distanciel a son siège à Paris, emploie 57 salariés en contrat de travail à durée indéterminée et fabrique des équipements de protection pour les personnels médicaux (blouses, masques, visières, etc.). Si l'activité de l'entreprise est prospère depuis le début de l'année dernière, son président, Monsieur Olivier Varan, rencontre des difficultés avec plusieurs salariés. Il vous consulte sur les points suivants.

1°) Le 14 décembre, Adémar Okardetour, ouvrier à la chaîne, ne s'est pas présenté à son poste de travail. Le 28 décembre, il adresse une lettre de « démission » au président Varan. Le 4 janvier, il lui fait parvenir un nouveau courrier dans laquelle il affirme qu'il n'avait d'autre choix que de quitter l'entreprise en raison du stress insupportable dont il était victime depuis que les cadences de travail avaient été multipliées par deux sur les chaînes de production au mois de février 2020. Il demande le paiement d'une indemnité de licenciement et entend saisir le conseil de prud'hommes pour l'obtenir.

Le président Varan estime que le dossier Okardetour est clos « puisqu'il a démissionné dès le 14 décembre ». En outre, ce salarié ne s'était jamais plaint auparavant.

Le président trouve la situation passablement confuse. Pouvez-vous lui expliquer comment ce litige risque de se terminer ?

2°) Monsieur Okardetour a été invité par la comptable de la société à venir chercher son « reçu pour solde de tout compte » au service des ressources humaines. Le 4 janvier, après avoir signé le document et pris le chèque qui lui était tendu, il retourne à son domicile et découvre qu'on ne lui a pas payé les heures supplémentaires accomplies en novembre et décembre. Au téléphone, deux jours plus tard, la comptable lui indique que la direction de l'entreprise n'avait pas autorisé l'accomplissement d'heures supplémentaires en fin d'année et que, de toute façon, il est trop tard pour contester le document signé. Monsieur Okardetour est révolté : « en 35 heures, c'était impossible de faire tout le boulot demandé par mon supérieur en novembre et décembre ».

Quels sont les droits de ce salarié ?

3°) Vishnou Lapaix était salarié de la société jusqu'au 8 octobre dernier, date à laquelle il fut licencié pour faute grave. Chargé de clientèle, Monsieur Lapaix avait refusé, trois mois plus tôt, de retirer un piercing particulièrement visible placé entre ses narines qui, selon Monsieur Varan, le faisait ressembler à une « vache se rendant au pré ».

Monsieur Lapaix conteste avoir commis une faute quelconque : « pourquoi les femmes pourraient-elles porter des boucles d'oreille et pas les hommes, que ce soit aux oreilles ou dans le nez ? »

Ce licenciement était-il justifié ? Était-il régulier ?

4°) Le président de la société Distanciel est prêt à conclure une transaction avec Vishnou Lapaix. Si ce dernier s'engage à renoncer à toute action en justice à quelque titre que ce soit contre la société, celle-ci lui versera une « somme correspondant à l'indemnité de préavis et l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit ».

Cette convention sera-t-elle valable ?

5°) Thibaut Timeplet avait été licencié le 1er décembre 2017 par la société Distanciel pour insuffisance de résultats, après 10 années de bons et loyaux services. Après avoir saisi le conseil de prud'hommes de Paris au début de l'année 2019, il vient d'obtenir la condamnation judiciaire de son ex-employeur pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. La société devra lui verser 18 mois de salaire à titre de dommages-intérêts.

Conseillez-vous à la société Distanciel de faire appel ? Pourquoi ?

6°) Le groupe thaïlandais Pangolin a acquis 30 % du capital et 51 % des droits de vote de la société Distanciel le 1er janvier 2021. Il avait pris le contrôle, en 2020, d'une société allemande et d'une société italienne exerçant la même activité, avec un plan bien précis. Le président du groupe thaïlandais, le milliardaire Koh-Vid, souhaite réduire au plus vite les effectifs de sa nouvelle filiale française qui passeraient de 57 à 2 salariés. Les contrats commerciaux, les machines et les brevets (de grande valeur) appartenant à la société Distanciel seront transférés fin janvier aux deux autres filiales européennes.

Les syndicats de l'entreprise dénoncent un « dépeçage » voire une « mise à mort » de leur entreprise dont l'activité est pourtant rentable. Monsieur Koh-Vid arbore un grand sourire : « avec les ordonnances Macron, j'ai les mains libres pour licencier en France ».

Que veut-il dire par là ? Si un licenciement collectif intervient, pourra-t-il être justifié ou sera-t-il contestable ?

7°) Les 57 salariés de la société Distanciel sont désormais représentés par Maître Théa Louest, avocate en droit social qui a obtenu son master en 2016 à l'université Paris 1. Celle-ci a écrit au président du groupe thaïlandais pour lui rappeler :

> **a)** qu'il était tenu, en vertu de la loi française, de proposer « tous les postes de reclassement disponibles au sein des deux filiales allemande et italienne du groupe Pangolin » ;
>
> **b)** d'informer et de consulter le comité social et économique de la société Distanciel, procédure qui prendra environ quatre mois ;
>
> **c)** de conclure un accord collectif avec les syndicats représentatifs pour définir le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) qui devra ensuite être homologué par le DIRECCTE, ce qui peut prendre encore un mois de plus.

Monsieur Koh-Vid ne sourit plus du tout. Ces formalités risquent de prendre du temps. Il vous demande de le rassurer : cette avocate se trompe, non ?

Répondez sur ces trois points. Vous vous bornerez à rappeler les règles de droit applicables.

FIN DU SUJET PRATIQUE